

DIRECTION DES ASSURANCES COLLECTIVES PREVOYANCE COLLECTIVE ACP1

L'assureur de toute une vie

CONDITIONS PARTICULIÈRES

relatives aux conditions générales « version 2013 responsable » du contrat n° 3411H

Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents titulaires ou stagiaires à temps non complet et des agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité contractante : 89907

La collectivité contractante :

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION ILE DE FRANCE (Ci- après dénommé CIG Petite Couronne) 157, avenue Jean Lolive 93698 PANTIN Code Siret N° 28750006000028

Représentée par son Président,

Déclare souscrire le contrat n° 3411H «version 2013 responsable» auprès de :

L'assureur:

CNP Assurances

Société Anonyme Au capital de 686 618 477 € entièrement libéré 341 737 062 RCS Paris

Entreprise régie par le code des assurances Siège Social : 4, place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15

Représenté par Magaly SIMEON, en qualité de directrice des clientèles collectives.

ARTICLE 1 - OBJET DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières ont pour objet la souscription, par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne susvisé, du contrat n° 3411H «version 2013 responsable » en vue de l'adhésion des collectivités ou établissements publics, ci-après dénommés « collectivité adhérente », affiliés à la collectivité contractante.

La collectivité contractante est garante du respect de la procédure des marchés publics. Elle vérifie sous sa seule responsabilité l'existence de l'autorisation de l'assemblée délibérante habilitant le centre de gestion à mettre en concurrence le contrat susvisé.

Elle reconnaît avoir reçu et pris connaissance des conditions générales du contrat n° 3411H «version 2013 responsable » et de ses annexes.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Dans le cadre de cette souscription, le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014, sous réserve de la signature des présentes conditions particulières.

Il est conclu pour une durée de 4 ans. Il prend donc fin sans autre avis le 31 décembre 2017.

Par dérogation à l'article 2 des conditions générales du contrat n° 3411H « version 2013 responsable », le délai de préavis de résiliation est fixé à 6 mois pour la collectivité contractante et 6 mois pour l'assureur avant la fin de chaque exercice d'assurance, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'exercice considéré. La résiliation du contrat par la collectivité contractante ou par l'assureur vaut résiliation pour les collectivités adhérentes.

Les certificats d'adhésion pourront être résiliés annuellement par les seules collectivités adhérentes en respectant un préavis de **4 mois** avant l'échéance du 1er janvier.

Aucune résiliation à l'initiative des collectivités adhérentes ne pourra intervenir sans que la collectivité contractante ait été préalablement consultée.

Par ailleurs, l'assureur renonce à la faculté de résiliation après sinistres.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'ADHÉSION DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

La collectivité contractante s'engage à proposer à l'adhésion le contrat n° 3411H «version 2013 responsable » à toute collectivité adhérente qui la solliciterait sous réserve des dispositions de l'article 1 – alinéa 2.

Pour ce faire, la collectivité contractante fait état de cette demande d'adhésion à l'assureur ou au courtier.

ARTICLE 4 - FORMALITÉS D'ADHÉSION AU CONTRAT

A partir de la demande de chaque collectivité adhérente l'assureur émet :

un certificat d'adhésion indiquant :

- le numéro d'adhésion,
- la date d'effet de l'adhésion et sa durée,
- la (ou les) garantie(s) dont elle bénéficie,
- la base de l'assurance,
- le (ou les) taux de cotisation,
- les modalités de paiement,
- la ou le(s) franchise(s),
- les délais de déclaration des sinistres.

une notice d'information définissant les dispositions contractuelles.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION AU CONTRAT

Pour chaque collectivité adhérente, l'adhésion prendra effet à la date mentionnée dans le Certificat d'Adhésion et, conformément aux dispositions de l'article 2 des Conditions Générales du contrat n° 3411H «version 2013 responsable », sous réserve :

- de sa signature,
- du paiement de la cotisation à la date d'exigibilité.

En tout état de cause, l'adhésion prend fin sans autre avis le 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 – GARANTIES DONT BÉNÉFICIENT LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

6.1 - Généralités

La collectivité contractante a souhaité que ses collectivités adhérentes puissent bénéficier des garanties suivantes décrites à l'article 3.1 des conditions générales du contrat n° 3411H «version 2013 responsable » :

- maladie ou accident de « vie privée »,
- maternité adoption paternité,
- accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle.

Ces garanties indissociables figurent dans le certificat d'adhésion.

6.2 - Point de départ de la garantie maternité

Le délai de carence en maternité – adoption – paternité de 10 mois ne s'applique pas au présent contrat.

ARTICLE 7 - BASE DE L'ASSURANCE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

La base de l'assurance est précisée lors de l'adhésion par la collectivité adhérente dans le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » selon les dispositions mentionnées à **l'article 8** des conditions générales du contrat n° 3411H «version 2013 responsable ».

La base de l'assurance est déterminée par chaque collectivité adhérente en début de chaque exercice.

La base de remboursement des prestations correspond à l'assiette de cotisation au moment de la survenance du sinistre.

ARTICLE 8 - COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

La collectivité contractante et l'assureur ont convenu que le montant de la cotisation annuelle d'assurance est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans le formulaire « BASE DE L'ASSURANCE - ASSIETTE DE COTISATION ».

En accord avec la collectivité contractante et conformément à l'article 9.1 des conditions générales du contrat n° **3411H** «**version 2013 responsable** », le taux de la cotisation annuelle est fixé, pour l'ensemble des collectivités adhérentes au contrat, selon les conditions suivantes :

OPTION 1 (franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire) : 1.55 % de la base de l'assurance

OPTION 2 (franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire) : 1.40 % de la base de l'assurance

Le taux est mentionné dans le certificat d'adhésion. Il est garanti pour une durée de 4 ans.

Par dérogation aux alinéas 9.2 et 9.3 de l'article 9 des conditions générales du contrat n° 3411H « version 2013 responsable », en début d'exercice et au plus tard le 31 janvier, la collectivité adhérente transmet à l'assureur les états de personnel en fonction au 31 décembre de l'année précédente ainsi que les éléments de rémunération composant les masses salariales retenues comme base de l'assurance.

En cas de mouvement de personnel et évolution de la masse salariale en cours d'exercice, aucune régularisation de prime ne sera demandée à la collectivité adhérente.

ARTICLE 9 - DÉLAI DE CARENCE ET DE FRANCHISE

Les prestations maladie ordinaire sont versées en tenant compte du **délai de carence** prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour du sinistre.

La collectivité contractante a souhaité que la **franchise** mentionnée à l'article 20 des conditions générales du contrat n° **3411H** «**version 2013 responsable** » soit déterminée comme suit :

Les indemnités journalières sont prises en charge à l'expiration d'une période de franchise fixée selon les conditions suivantes :

OPTION 1 : franchise de 10 jours par arrêt

OPTION 2 : franchise de 15 jours par arrêt

Cette franchise s'exerce uniquement sur le risque maladie ordinaire (article 19.1.1 des conditions générales du contrat n° 3411H «version 2013 responsable ») et est mentionnée dans le certificat d'adhésion.

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'ARRÊTÉ DE L'EMPLOYEUR TERRITORIAL

L'assureur s'engage à tenir compte de l'arrêté de l'employeur territorial.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

1- Engagement en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

La collectivité contractante atteste respecter l'ensemble des obligations légales ou réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment qui lui incombent.

2- Obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Il est notamment rappelé que l'assureur est tenu, en application des articles L 561-1 et suivants du code monétaire et financier, complétés par les articles 33 à 47 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 (loi nouvelles régulations économiques) et par le décret n° 2006-736 du 26 juin 2006, de s'assurer de l'identité du contractant par la présentation de tout document écrit probant au moment de la souscription à un contrat, de relever de façon précise la profession du souscripteur et de se renseigner sur l'origine et la destination des sommes. De même, il doit se renseigner sur l'identité véritable de la personne au bénéfice de laquelle l'opération est réalisée, lorsqu'il lui apparaît que la personne qui demande la réalisation de l'opération pourrait ne pas agir pour son propre compte.

3- Renseignements sur l'identité de la personne morale contractante

Pour respecter les obligations ci-dessus mentionnées, CNP Assurances recevra de la part de la collectivité contractante :

- copie, certifiée conforme à l'original, des pièces d'identité de la personne agissant pour le compte de la personne morale,
- N° de SIRET de la collectivité contractante.

4- Renseignements sur l'origine et la destination des sommes

CNP Assurances se réserve le droit de demander tout complément d'information concernant la souscription qu'elle estimerait nécessaire avant d'accepter la conclusion du contrat.

ARTICLE 12 - INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT

La collectivité contractante s'engage à tenir à la disposition des collectivités adhérentes les conditions générales et particulières composant le contrat n° 3411H « version 2013 responsable ».

Chaque collectivité adhérente reçoit la notice d'information du contrat n° 3411H «version 2013 responsable » établie par l'assureur, définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

ARTICLE 13 – RELATION ENTRE L'ASSUREUR ET LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

La Collectivité contractante et l'assureur ont convenu que l'ensemble des actes de gestion s'effectue directement entre l'assureur et la collectivité adhérente.

ARTICLE 14 - GESTION DU CONTRAT

Le présent contrat est géré pour le compte de l'assureur par :

Le courtier :

SOFCAP Société Française de Courtage d'Assurance du Personnel des Collectivité s Territoriales. SNC au capital de 37 500 € Siège Social : Route de Creton - 18110 VASSELAY RCS Bourges B 335 171 096 N° ORIAS 07 000 814

Assurance responsabilité civile professionnelle et Garantie financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances

Fait à PARIS, en trois exemplaires, le 29 octobre 2013

L'assureur,

CNP ASSURANCES
4, Place Raoul Dautry
75716 PARIS CEDEX 15

Mme Magaly SIMEON
Directrice des clientèles collectives

A Pantin, le...... La collectivité contractante,

Le président Jacques Aldin Bénisti

Député-Maire de Fillièrs-sur-Marne

Signature du représentant et cachet de la collectivité